

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ryjeb
AAK

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié dans son deuxième alinéa par l'insertion après les mots « les domaines » du mot « spécialisés » et par l'insertion après les mots « fonctions d'enquêtes » des mots « dans des domaines spécialisés ».

Projet de loi n° 14

**Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues**

AMENDEMENT

*rapport
AAR*

ARTICLE 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion dans le premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la police après les mots « formation continue » des mots « d'une durée minimale de 30 heures par année »;

2° l'insertion dans le deuxième alinéa de l'article 116 de la loi sur la police, après les mots « les sanctions » des mots « applicables aux gestionnaires policiers ».

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

noté
AAK

ARTICLE 14.1

Insérer après l'article 14 du projet de loi l'article suivant :

« 14.1 Ajouter après l'article 116 de cette loi l'article suivant :

« 116.01. Le gouvernement doit, par règlement, déterminer les obligations relatives aux requalifications auxquelles les policiers doivent se conformer.

Ce règlement doit prévoir la liste des éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacune d'entre elles. » »

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues

repele
HR

AMENDEMENT

ARTICLE 68

L'article 238 proposé par l'article 68 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression des mots « , sur permission de l'un de ses juges, »

2° le remplacement des mots « d'une demande pour permission d'appeler » par les mots « d'un appel ».

L'article se lirait ainsi :

68. L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 238. Toute décision finale du Tribunal peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, ~~sur permission de l'un de ses juges,~~ lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à cette cour. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet ~~d'une demande pour permission d'appeler~~ d'un appel que lorsque la sanction est imposée. ».

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

rejeté
AAK

ARTICLE 96

Ajouter au 1^{er} alinéa de l'article 307 de la loi sur la police, proposé par l'article 96 du projet de loi, après les mots « il établit » des mots « , après avoir consulté les partenaires, ».

L'article se lirait ainsi :

« 96. L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant :

«307. Le ministre conseille et surveille les corps de police ainsi que les autorités dont ils relèvent dans la mise en œuvre des mesures visées par la présente loi et vérifie l'efficacité des services de police qu'ils fournissent.

À cette fin, il établit, **après avoir consulté les partenaires**, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application de même qu'à l'égard de toute question relative à l'activité policière et les rend publiques. Ces lignes directrices peuvent porter notamment sur la collaboration et la concertation entre les corps de police de même qu'entre ces derniers et les différents intervenants concernés. Les lignes directrices ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier.

Les autorités dont relèvent les corps de police communiquent au ministre tous les renseignements utiles concernant leurs priorités d'action, leurs projets et leurs réalisations. » . »

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

*repeté
AAK*

ARTICLE 97

Ajouter au 1^{er} alinéa de l'article 307.1 de la Loi sur la police, proposé par l'article 97 du projet de loi, après les mots « Le ministre doit établir, » les mots « après une consultation de 60 jours, ».

L'article se lirait ainsi :

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

« 307.1. Le ministre doit établir, **après une consultation de 60 jours**, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et la rendre publique. ».

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° *Am 9*

Projet de loi n° 14

**Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues**

AMENDEMENT

*rejeté
AAR*

ARTICLE 117 (article 3 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Remplacer, dans le 2^e alinéa de l'article 3 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, le mot « motifs » par le mot « soupçons ».

Projet de loi n° 14

**Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi
visant à aider à retrouver des personnes disparues**

AMENDEMENT

regate
AMR

ARTICLE 117 (article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après l'article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, introduit par l'article 117 du projet de loi, les articles suivants :

« **8.1** Le ministre publie et tient à jour, sur le site Internet de son ministère, un registre centralisé des personnes disparues.

Le registre doit publier les informations prévues à l'article 8 de la Loi.

Chaque corps de police doit transmettre sans délai l'information prévue à l'article 8 de la Loi au ministre pour publication dans le registre.»

8.2 Le directeur d'un corps de police ou la personne qu'il désigne peut, s'il estime que cela est nécessaire pour aider à retrouver la personne disparue, communiquer l'information prévue à l'article 8 de la Loi à tous les établissements du réseau de santé et de services sociaux. »